

Se préparer

Se préparer à la gestion de crises est une responsabilité partagée. Elle incombe en premier lieu aux pouvoirs publics (préfet et maires dans chaque département), mais elle concerne également chacun de nous en tant que citoyen.

Pouvoirs publics

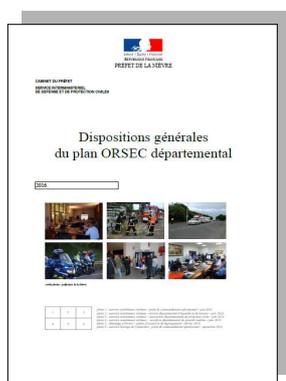
le préfet

En charge de la sécurité des populations^[1], le préfet est responsable de l'**organisation de la réponse de sécurité civile** (ORSEC) dans le département.

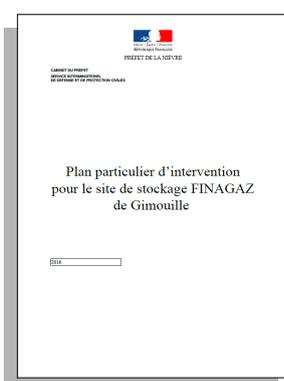
Cette organisation s'articule autour de trois axes :

- ▶ un recensement et une analyse préalable des risques ;
- ▶ un dispositif opérationnel s'appuyant sur les moyens humains et matériels, publics et privés mobilisables ;
- ▶ une appropriation opérationnelle par des phases de préparation, d'entraînement et d'exercices.

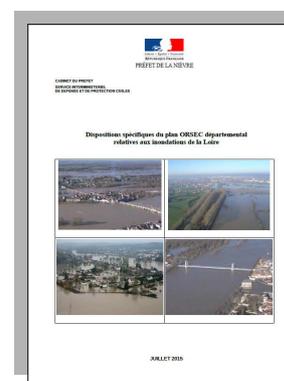
Déployé selon l'ampleur des événements, ce dispositif permet de faire face aux diverses situations d'urgence. Il se compose de dispositions générales définissant l'organisation de base pour tout type de situation et de dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers. Conçu sous forme de « *boîte à outils* », il est adapté aux risques prévisibles, mais permet aussi de faire face aux situations imprévues.



dispositions générales ORSEC



plan particulier d'intervention



dispositions spécifiques inondations

*Le **plan particulier d'intervention** (PPI) est une disposition spécifique ORSEC pour faire face aux risques propres à certaines installations industrielles telles que les entreprises classées SEVESO seuil haut, les centrales nucléaires ou les grands barrages hydrauliques.*

En cas d'accident, ce plan définit les modalités de mise en vigilance, d'alerte et d'intervention – moyens de secours, notamment – destinées à protéger la population. Il est complémentaire du plan d'opérations interne mis en œuvre par l'exploitant de l'installation industrielle.

le maire

Détenteur des pouvoirs de police, le maire doit assurer la sécurité de la population dans sa commune^[2].

Le **plan communal de sauvegarde**^[3] (PCS) est l'outil opérationnel utilisable en cas d'événement de sécurité civile. Il est obligatoire dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ou par un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Structurant la réponse de proximité en appui des opérations de secours proprement dites, le PCS est un élément majeur de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans le département. À ce titre, il est fortement conseillé aux maires, dont la commune n'est soumise à aucune obligation, de se doter d'un tel plan.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place des plans communaux.

La possibilité est également offerte au maire de créer une **réserve communale de sécurité civile**^[4]. Composée de citoyens bénévoles prêts à prendre part à des actions de soutien et d'assistance à la population, elle permet, par exemple, d'anticiper et de mieux coordonner les « *élans de solidarité* » individuels et spontanés à l'égard des personnes sinistrées.

Autres acteurs

les opérateurs privés

Les exploitants d'une infrastructure créant un risque majeur (centrale nucléaire, entreprise classée SEVESO, gazoduc, barrage, par exemple) doivent définir une organisation ainsi que les mesures de sécurité et de secours à mettre en œuvre en cas d'accident sur leurs installations.

A titre d'exemple, on peut citer les **plans d'opérations internes** (POI) dans les entreprises classées SEVESO, les **plans de sécurité et d'intervention** (PSI) des exploitants d'oléoducs ou de gazoducs ou encore les **plans d'intervention et de sécurité** (PIS) des opérateurs ferroviaires.

les chefs d'établissement scolaire

Responsables de la sécurité des personnes et des biens dans leur établissement, les directeurs d'école, les principaux et les proviseurs élaborent un **plan particulier de mise en sûreté**^[5] (PPMS). Ce plan définit les mesures de protection pour faire face aux risques majeurs et aux situations d'urgence auxquels les élèves et les personnels de leur établissement peuvent être confrontés.

Même s'il se distingue des plans de secours à proprement parler, le PPMS doit être articulé avec le plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes qui en disposent.

Le PPMS permet de mettre les élèves en sécurité jusqu'à la fin de l'évènement ou jusqu'à l'arrivée des secours. Son existence et sa mise en œuvre par la communauté éducative expliquent la consigne générale de sécurité, qui demande expressément aux parents de ne pas aller chercher leurs enfants à l'école.

les exploitants d'établissement recevant du public

À l'exception des établissements scolaires (*cf. paragraphe précédent*), les établissements recevant du public (ERP) ne sont soumis à aucune obligation particulière. On peut néanmoins mentionner l'expérimentation menée dans le département de l'Isère avec le projet de **plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement** (POMSE).

Son objectif est de faciliter la mise en place d'une procédure propre à l'établissement pour garantir la mise en sécurité du public et des salariés en cas d'évènement majeur. Résultat d'un partenariat entre les services de l'État, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et l'institut des risques majeurs de Grenoble (IRMa), ce guide méthodologique est expérimenté dans différents ERP du département de l'Isère.

➔ Pour plus d'informations, consulter le site internet de l'IRMa. <http://www.irma-grenoble.com/>

Personnes privées

En fonction de l'ampleur ou de la gravité d'une situation de crise, les services de secours ne sont pas toujours en capacité de répondre immédiatement et simultanément à toutes les sollicitations des personnes touchées. Il est donc nécessaire que chacun puisse *a minima* préserver son autonomie et celle de sa famille.

Il s'agit notamment de pouvoir occuper son logement dans une situation dégradée : rupture de l'alimentation électrique, téléphonique ou en eau potable, impossibilité de se ravitailler en nourriture ou en boissons, par exemple.

En cas d'évacuation momentanée du logement, il faut disposer du minimum indispensable : vêtements chauds, papiers personnels, médicaments, poste de radio, etc.

Se préparer, c'est prendre les précautions nécessaires pour pouvoir gérer au mieux une situation de crise.

le plan familial de mise en sûreté

La crise est très souvent une situation d'urgence, face à laquelle il faut réagir vite. Identifier au préalable un lieu de rassemblement, les personnes susceptibles d'avoir besoin d'aide, préparer un kit d'urgence constituent autant de gestes et de bonnes pratiques permettant de mieux se protéger et de protéger ses proches.

Réaliser un plan personnalisé pour son foyer est important, car **chaque famille a ses particularités** : mode d'habitation, lieu de travail, école, nombre d'enfants ou de personnes âgées, malades, etc.



Conçu par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur, ce guide aide à répondre aux questions que l'on peut se poser en cas de crise :

- comment s'éclairer si l'électricité est coupée ?
- comment prendre soin des jeunes enfants si on est isolé(e) ?
- si on doit quitter son domicile en raison d'un péril, où se réfugier ?
- comment rassembler rapidement quelques affaires personnelles ?

Réaliser un plan familial de mise en sûreté (PFMS) permet :

- de préparer son kit d'urgence.
- de prévoir les endroits les plus sûrs pour être à l'abri.
- de connaître les itinéraires d'évacuation.
- d'attendre l'arrivée des secours dans les meilleures conditions possibles.

le kit d'urgence

Continuer d'occuper son logement dans une situation dégradée ou devoir l'évacuer momentanément sont des situations dans lesquelles il faut disposer d'un minimum de choses indispensables.

Il s'agit donc de regrouper et de conserver dans un endroit facile d'accès les objets et les articles de première nécessité pour faire face à l'une ou l'autre situation.

Le kit d'urgence doit comprendre :

- **eau** : 6 litres par personne (en petites bouteilles).
- **nourriture de secours** consommant peu d'eau : barres énergétiques, fruits secs, conserves, etc.
- **outils de base** : couteau de poche multi-fonctions, ouvre-boîte, etc.
- **lampe de poche** avec deux jeux de piles de rechange ou une lampe sans pile avec manivelle (dynamo).
- **bougies** avec des allumettes ou un briquet.
- **radio** avec piles ou batteries ou une radio sans pile avec manivelle (dynamo).
- **trousse médicale** pour les premiers soins.
- **papiers d'identité** ainsi que leur photocopie.
- **carte bancaire** et argent liquide.
- **double des clefs** de maison et de voiture.
- **téléphone portable** avec sa batterie chargée.

En cas d'évacuation, ce kit d'urgence sera complété en emportant aussi quelques vêtements de rechange, des articles d'hygiène indispensables, un sac de couchage, un sac plastique pour protéger les objets de valeur ou les papiers importants.

Les précautions générales

Lors d'une situation d'urgence, il peut être nécessaire de **sécuriser son habitation**. Chaque occupant – adulte et enfant – doit donc savoir comment couper l'alimentation en eau, en électricité et en gaz du domicile.

Une liste des **numéros d'urgence** doit être établie avec attention et placée près du téléphone (au domicile et au bureau). Ces numéros peuvent également être programmés sur les téléphones fixes et mobiles.

Une **personne ressource** doit être désignée comme prioritaire pour tous les membres de la famille. Il est important qu'elle soit suffisamment éloignée géographiquement, afin qu'elle ne soit pas susceptible d'être touchée par l'événement. S'y ajoutent des contacts utiles selon la situation : voisins, famille, amis, compagnie d'assurance, etc. (en précisant le nom, les téléphones du domicile, portable, du travail, les courriels et l'adresse).

les précautions particulières

Les personnes, dont l'état de santé nécessite des soins spécifiques ou de longue durée (maladies chroniques, par exemple) peuvent constituer – avec l'avis de leur médecin – une **réserve de médicaments** et de **fournitures médicales** ainsi que des ordonnances et documents médicaux appropriés. Cette trousse médicale spécifique a toute son utilité en cas d'évacuation immédiate ou de confinement.

De manière plus générale, toute personne peut demander auprès de son pharmacien l'ouverture d'un dossier pharmaceutique.

Le dossier pharmaceutique est un dossier informatique, créé et consulté par le pharmacien, avec l'accord de la personne concernée ou de son représentant légal. Il recense les médicaments délivrés au cours des 4 derniers mois ainsi que les traitements en cours. Les médicaments figurant sur le dossier peuvent avoir été prescrits par un médecin ou avoir été achetés librement. Le pharmacien peut ainsi contrôler d'éventuels risques de contre-indication et vous conseiller.

^[1] article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

^[2] article L 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale.

^[3] article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure.

^[4] circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile publiée au Journal officiel du 15 septembre 2005.

^[5] circulaire n° 2015-205 du ministre de l'éducation du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 44 du 26 novembre 2015.